

**Délibération n° 6-2021**

Nombre de membres du Conseil d Administration en exercice: 17  
Nombre de membres du Conseil d Administration présents: 13  
Nombre de votants: 14  
Date de la convocation: 25 février 2021

**Président:** M. Charles DAYOT

**Présents:**

Monsieur Charles DAYOT, Monsieur Dominique BURUCOA, Madame Véronique BELIOT FOY, Madame Claudie BREQUE, Monsieur Frédéric CARRERE, Madame Eliane DARTEYRON, Monsieur Philippe DE MARNIX, Madame Françoise DUBERGEY, Madame Véronique GLEYZE, Monsieur Pierre Matthieu KAHN, Madame Marie LAFITTE, Madame Delphine SALEMBIER, Monsieur Serge TAUZIET.

**Absents excusés:**

Madame Marina BANCON, Madame Rachel DURQUETY, Monsieur Renaud LAGRAVE, Monsieur Pierre MALLET.

**Pouvoirs:**

Madame Marina BANCON donne pouvoir à Monsieur Philippe DE MARNIX.

**Secrétaire de séance:**

Madame Delphine SALEMBIER

-----  
**Nature de l'Acte: 8.9 Culture**

**Objet: Modification des statuts du Théâtre de Gascogne - Modalités de vote et calcul du quorum pour les conseils d'administration.**

**Rapporteur: Charles DAYOT**

**Note de synthèse et projet de délibération :**

La délibération 2018-06-2018 créant les statuts du Théâtre de Gascogne a été adoptée en Conseil Communautaire le 18 juin 2018.

Compte tenu des situations de crise sanitaire empêchant la possibilité de réunion en présentiel des membres de l'assemblée, le Théâtre de Gascogne souhaite proposer à ses membres de nouvelles modalités de tenue des réunions, de nouvelles modalités de vote et de prise en compte du quorum.

Il est proposé de compléter le titre II des Statuts de la Régie Théâtre de Gascogne en y intégrant:

- un article (n° 11) sur l'organisation des réunions du Conseil d'Administration en distanciel ( modalités

- de tenue de la réunion, possibilité d'enregistrer les débats, modalités de scrutin)
- un article (n° 9.3) sur les modalités de prise en compte du quorum ( personnes présentes ou représentées)

Le projet de modification des statuts est joint en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1412-2, L.2221-2 et suivants, et R.2221-3 et suivants,

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 6 juin 2018,

**Vu** l'avis de la Commission des finances en date du 11 juin 2018,

**Vu** l'approbation des statuts du Théâtre de Gascogne le 19 juin 2018,

**Décide** de compléter les statuts du Théâtre de Gascogne tel que décrit supra et conformément à l'annexe «Statuts de la Régie personnalisée du Théâtre de Gascogne» joint en annexe;

**Approuve** les statuts de la Régie du Théâtre de Gascogne tels qu'annexés à la présente délibération;

**Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, y compris les actes liés à la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'activité de la Régie.

-----

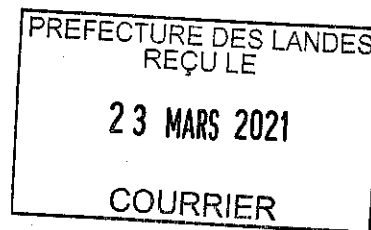
Pour extrait conforme  
A Saint Pierre du Mont, le 12 mars 2021

Le Président,  
Charles DAVOUI



Transmission en Préfecture le:  
Affichage le:





# STATUTS

de la

Régie Personnalisée

## Théâtre de Gascogne

Mise à jour du 11 mars 2021

Vu les articles L.1412-2, L.2221-10, R.2221-3 et suivants et R.2221-53 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2018, créant la Régie personnalisée « Théâtre de Gascogne » ,

La Régie Personnalisée est soumise aux articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales et aux présentes dispositions.

#### **Article 4 - Dotation initiale**

Sans objet.

Mont de Marsan Agglomération versera dès le début de l'année 2019 une subvention pour permettre à l'établissement de financer les premières dépenses nécessaires.

#### **Article 5 - Régime des biens immobiliers et mobiliers de l'Établissement**

Les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au démarrage de l'activité de la Régie seront mis à disposition par Mont de Marsan Agglomération, dans le cadre d'une convention. Les différents contrats attachés y seront également listés et feront l'objet d'un transfert à l'établissement.

#### **Article 6 - Fin de l'Établissement**

L'Établissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Établissement sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Titre II: ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 7 - Organisation générale**

L'Établissement est administré par un conseil d'administration, un Président et un Vice-Président ainsi qu'un Directeur.

Il dispose également d'un comptable public.

#### **Article 8 - Conseil d'Administration**

##### **8.1 - Composition**

La régie personnalisée est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Les élus du Conseil Communautaire y détiennent la majorité.

Le Conseil d'Administration est composé de 17 administrateurs :

- dix Conseillers Communautaires, désignés par délibération du Conseil Communautaire,
- un Conseiller Départemental, nommé par arrêté du Président de l'Agglomération, sur proposition du Conseil Départemental des Landes,
- un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine, nommé par arrêté du Président de l'Agglomération, sur proposition du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- cinq personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine culturel, nommées par arrêté du Président de Mont de Marsan Agglomération.

Les agents de Mont de Marsan Agglomération ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité, une personne physique représentant en son sein les personnes morales membres ou un membre en nom propre peut donner mandat à une personne physique et représentant les personnes morales membres ou à un membre en nom propre pour le représenter en séance. Chaque personne physique représentant au sein du Conseil d'Administration les personnes morales membres ou membre en nom propre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **9.3 - Modalités de calcul du quorum**

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président délégué n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dès leur transmission au service de contrôle de légalité et de leur affichage.

### **9.4 - Participants avec voix consultative**

Le Directeur de l'Établissement assiste, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

S'il n'est pas membre du conseil d'administration le Président de Mont de Marsan Agglomération ou son représentant assiste avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressées dans les mêmes formes et délais que pour les membres du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Établissement peut inviter à assister, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur proposition d'une personne physique représentant en son sein les personnes morales membre ou d'un membre en son nom propre, toute personne qualifiée dont l'apport aux débats ou décision du Conseil d'Administration apparaîtrait utile à éclairer l'affaire en discussion.

A ce titre, peuvent participer :

- Le Directeur des Affaires Culturelles de Mont de Marsan Agglomération .
- Un représentant de la Direction Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération .
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine.

### **9.5 - Statut des représentants**

Les fonctions de membre et de représentants des personnes morales membres du Conseil d'Administration sont gratuites conformément à l'article R.2221-10 du Code Générale des Collectivité Territoriales.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs non issus du territoire de Mont de Marsan Agglomération, pour se rendre aux réunions du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatifs, conformément aux dispositions du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de trois (3) ans et dans les limites fixées à l'article 9 des présents statuts. Ce mandat est renouvelable.

Il doit être désigné parmi les élus du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix de ses membres.

En cas de perte de la qualité d'administrateur, le Conseil d'Administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

## **12.2 - Attributions**

Le Président assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, l'administration de l'établissement. Il en est le représentant légal.

A cet effet:

- il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- il est l'ordonnateur de l'établissement et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et dépenses;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés publics;
- il représente l'Établissement en justice
- il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration faire tous actes conservatoires des droits de l'Établissement;
- il peut déléguer, sous la responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur;
- il nomme les personnels.

Le Président informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de l'Établissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, des décisions prises dans le cadre des attributions éventuellement déléguées par ce dernier.

Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique ou si la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation.

Le Président établit le compte administratif en fin d'exercice de l'Établissement public administratif.

## **Article 13 - Le Vice-Président**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président, parmi les élus du conseil communautaire, pour une durée égale à celle du mandat du Président du conseil d'administration et dans les limites fixées à l'article 9 des présents statuts. Ce mandat est renouvelable.

En cas de remplacement du Président, quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président doit également être à nouveau désigné, la durée du mandat du nouveau Vice-Président étant égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Vice-Président remplacé.

Le Vice-Président préside le conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'Administration et voté par le Conseil d'Administration chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget de la Régie est établi conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L.1612-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales .

### **17.2 - Le compte administratif et le compte de gestion**

En fin d'exercice et après inventaire, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable public établit le compte de gestion.

Le compte de gestion établi par le comptable doit être transmis au Conseil d'Administration au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif doit faire l'objet d'un vote du conseil d'Administration après transmission du compte de gestion au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis à Mont de Marsan Agglomération dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration, ces documents étant soumis pour information à l'assemblée délibérante de Mont de Marsan Agglomération.

### **17.3 - Soutien financier de Mont de Marsan Agglomération**

Mont de Marsan Agglomération versera à la Régie, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, une subvention annuelle de fonctionnement.

### **Article 18 - Le comptable**

Les fonctions de comptable de l'Établissement public sont confiées à un comptable direct du Trésor qui a la qualité de comptable principal. Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 19 - Régies d'avances et recettes**

Les régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18. sont créées par le conseil d'administration. Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable public, procéder à ces créations

### **Article 20 - Prestations des produits**

La tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement public est fixé par le Conseil d'Administration.

## **Titre IV: LE PERSONNEL**

### **Article 21 - Dispositions relatives au personnel**

Le personnel de l'Établissement est composé d'agents de la fonction publique Territoriale, d'agents détachés ou mis à disposition de l'Établissement.

## **Titre I: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Création**

Il est créé, par Mont de Marsan Agglomération, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L. 1412-1, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62 et aux présents statuts, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Le Pôle, sis à SAINT PIERRE DU MONT (40280), 190 avenue Camille Claudel,
- Le Molière, sis à MONT DE MARSAN (40000), Place Charles de Gaulle,
- Le Pégly, sis à MONT DE MARSAN (40000), rue du Commandant Pardaillan.
- La Boutique Culture, sise à MONT DE MARSAN (40000), 1 place Charles de Gaulle, dans les locaux de l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération.

Cette régie jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération n° 2018-06-108 du 19 juin 2018 approuvant les présents statuts.

La Régie est constituée en vue d'assurer un service public administratif de la compétence de Mont de Marsan Agglomération. A ce titre, elle est fondée et rattachée à Mont de Marsan Agglomération.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale de la régie personnalisée est : Théâtre de Gascogne.  
Son siège est situé à l'adresse suivante : Théâtre de Gascogne – Le Pôle, 190 avenue Camille Claudel, 40280 SAINT PIERRE DU MONT.

### **Article 3 - Objet**

L'Établissement a pour objet de :

- Programmer et diffuser des spectacles vivants ainsi que des expositions accessibles au plus grand nombre au Pôle, au Molière et au Pégly,
- Produire et accompagner la création de spectacles vivants,
- Favoriser l'accès à toutes cultures prioritairement celles représentées sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération,
- Utiliser les 3 établissements pour favoriser le développement des activités artistiques et culturelles et toutes formes d'actions de sensibilisation,
- Développer les publics de l'Agglomération et hors Agglomération,
- Assurer la promotion de la culture locale et l'animation du territoire, à travers différents partenariats,
- Renforcer le rayonnement des actions culturelles menées sur le territoire communautaire et l'étendre hors agglomération à travers une politique de rayonnement et d'itinérance.

L'Établissement peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement.



Les membres et les personnes physiques représentant les personnes morales membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises et prêter leur concours au titre onéreux à la Régie.

Chaque siège détenu équivaut à une voix.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée du mandat électif des Conseillers Communautaires de Mont de Marsan Agglomération.

Le renouvellement ou la fin de leurs fonctions s'effectue dans les mêmes formes.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, à une nouvelle désignation pour le poste vacant, selon les mêmes formes que celles de la désignation initiale. Le nouveau membre du Conseil d'Administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du Conseil d'Administration.

## **8.2 - Perte de la qualité d'administrateur**

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance ou par démission.

La démission peut être présentée par l'administrateur concerné ou constatée, dans les conditions ci-après, par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur lors de deux réunions successives du Conseil d'Administration, tout administrateur peut demander au Conseil d'Administration, à la fin de cette deuxième réunion, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil suivant la constatation de la démission de l'administrateur concerné.

Dans cette hypothèse, l'administrateur est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter au Conseil d'Administration suivant. La convocation ainsi adressée mentionnera qu'à défaut de présentation de l'administrateur lors de cette réunion, le conseil pourra constater sa démission.

En cas de non-présentation de l'administrateur, le conseil constatera, par vote à bulletin secret, la démission de l'administrateur.

## **Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **9.1 - Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des personnes physiques représentant les personnes morales membres ou membres en nom propre.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Les administrateurs sont convoqués par courrier ou par courrier électronique sécurisé adressé au moins cinq jours francs avant la date du Conseil d'Administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

### **9.2 - Adoption des délibérations**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

## **Article 10 - Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie et notamment:

- Décide les acquisitions, aliénations (hormis les biens mis à disposition par Mont de Marsan Agglomération) et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie ou dont la gestion lui a été transférée.
- Approuve les contrats, conventions et marchés .
- Vote le budget préparé par le Président en sa qualité d'ordonnateur.
- Adopte le compte administratif et approuve le compte de gestion.
- Approuve le rapport d'activité.
- Décide des emprunts à moyen et long terme.
- Accepte ou refuse les dons et legs.
- Détermine les orientations générales concernant le personnel, crée les emplois et arrête le tableau général des effectifs.
- Fixe la tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement public.
- Autorise l'exercice des actions en justice, l'exercice d'une défense dans le cas des actions engagées contre la Régie et les transactions.
- Arrête, si besoin est, son règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines attributions au Président, dans le cadre des limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 11 - Cas particulier des réunions du Conseil d'Administration en distanciel.**

Dans des situations de crise sanitaire empêchant la possibilité d'une réunion en présentiel, le Président du conseil d'administration peut inviter les membres du conseil d'administration à se réunir à distance, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19.

Chaque membre invité aux réunions reçoit sur l'adresse mail qu'il a fourni, le code de connexion pour l'audio/visioconférence.

Il sera possible d'enregistrer en audio ou en vidéo les débats. Les enregistrements seront conservés au Théâtre de Gascogne.

Un membre de la direction du Théâtre de Gascogne sera présent à chaque réunion, notera tous les échanges afin de rédiger le procès verbal de séance.

Le scrutin est organisé par appel nominal à l'issue de l'examen des dossiers, chaque membre présent physiquement ou en audio/ vision conférence donne le sens de son vote et éventuellement celui du membre dont il aura le pouvoir. Le Président proclame le résultat du vote, qui est mentionné au procès verbal des débats.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

## **Article 12 - Le Président du Conseil d'Administration**

### **12.1 - Désignation**

## **Article 14 - Le Directeur**

### **14.1 - Désignation**

Le Directeur est désigné par le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, sur proposition du Président de Mont de Marsan Agglomération.

Il est ensuite nommé par le Président du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **14.2 - Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseil Départemental, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription cette ou ces Collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Établissement. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **14.3 - Fonctions**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'Établissement public. A cet effet, il peut se voir déléguer la signature du Président du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative en raison de ses qualifications techniques spécialisées sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **Article 15 - Régime juridique des actes**

Les dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au régime juridique des actes pris par les autorités communales, sont applicables à l'établissement.

## **Titre III: RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 16 - Dispositions générales**

Les règles de la comptabilité publique prévues aux articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement, sous réserves des dispositions prévus aux articles R.2221-60 et R.2221-61 du Code Général des Collectivités Territoriales .

## **Article 17 - Le budget et le compte administratif**

### **17.1 - Le budget**

Des agents non-titulaires pourront être recrutés par l'Établissement dans les conditions prévues aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

La rémunération des agents non-titulaires ainsi recrutés sera fixée dans le contrat de recrutement signé par le Président du Conseil d'Administration dans le respect de l'échelle indiciaire prévue par la délibération créant l'emploi.

## **Titre V: DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES**

### **Article 22 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de l'Établissement par la délibération du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération les approuvant

### **Article 23 - Révision et modification**

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

---

Mise à jour effectuée le 11/03/2021 et approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Théâtre de Gascogne du 11/03/2021 ( délibération 6-2021).

Le Président du Théâtre de Gascogne,

Charles DAYOT

